



**COURS DE BRANCHE SPORTIVE - FORMULE D'ANNONCE – AIDE AUX "HANDICAPES"**

**Annonce reçue le** (à remplir par le service des sports)

**N° du cours** (à remplir par le service des sports)

*A envoyer au Service des sports au moins 20 jours avant le début du cours*

SOCIETE       ASSOCIATION       CLUB       GROUPEMENT

**Indications sur l'organisation**

Nom de l'organisation :

Rue, N° - Case postale :      NPA – Localité :

**Indications sur le mode de paiement de l'aide en faveur des Handicapés. Pas de paiement aux particuliers.**

N° CCP      N° IBAN du CCP      Titulaire

Nom de la banque      NPA & Localité  
Titulaire du compte      N° IBAN  
N° clearing de la banque      N° du compte bancaire

**Chef de cours responsable**

Nom      Prénom  
Rue & N°      NPA & Localité  
Tél. privé      Tél. prof  
Tél. mobile      E-mail

Formation sportive

**Attention : une confirmation vous sera transmise par e-mail**, indiquez l'adresse e-mail de référence à utiliser :

Discipline sportive :

Nom du groupe :

Nombre de personnes handicapées (masc. et fém.) et domiciliées sur le territoire **lausannois** :

Dates du cours : du (premier jour)      au (dernier jour)

Durée du cours (nombre exacte de semaines) :

Nombre d'unités d'entraînement par semaine     1     2     3     4     5    Moyenne (par semaine):

Entraînement N°1    Jour :      heure :      durée :      lieu :  
Entraînement N°2    Jour :      heure :      durée :      lieu :  
Entraînement N°3    Jour :      heure :      durée :      lieu :  
Entraînement N°4    Jour :      heure :      durée :      lieu :  
Entraînement N°5    Jour :      heure :      durée :      lieu :

Si une séance n'a pas la durée minimale de 45 minutes, prière d'en indiquer les motifs :

Nombre de compétitions pour la durée du cours \*

\*(uniquement le nb. matches officiels de championnat ou de tournois officiels pour l'équipe faisant l'objet de cette annonce).



## Indications sur les moniteurs J+S ou autres

Nom Prénom des moniteurs J+S	NPA Localité	Catégorie de moniteur	Branche/formation de spécialiste

Autres moniteurs sans reconnaissance J+S	NPA Localité	date de naissance	fonction

Extraits du document « Subventions et aides dans le domaine sportif » adopté par la Municipalité de Lausanne le 9 février 2011 et entré en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Art. 11 Formation

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier de subventions les associations et clubs sportifs qui organisent sur une base régulière des cours ou entraînements en faveur des personnes suivantes, domiciliées sur le territoire de la commune de Lausanne :

- a. juniors (dès 5 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans),
- b. aînés (dès l'âge où la personne concernée est au bénéfice d'une rente AVS),
- c. handicapés (situation d'handicap physique et/ou mental).

<sup>2</sup> Les subventions dans le domaine de la formation des juniors, aînés et handicapés sont cumulables par les associations et clubs sportifs. Elles peuvent s'ajouter à des aides de même type octroyées par d'autres collectivités ou organismes publics.

<sup>3</sup> Les subventions sont calculées sur la base du nombre d'unités d'entraînements effectuées. Une unité d'entraînement correspond à un cours dispensé par un moniteur/entraîneur reconnu et d'une durée de :

- a. 90 minutes pour les juniors,
- b. 60 minutes pour les aînés,
- c. 45 minutes pour les handicapés.

Les camps d'entraînement organisés hors Lausanne ne sont pas pris en compte.

<sup>4</sup> Les cours et entraînements font l'objet d'une annonce auprès du Service des sports, au moins vingt jours avant leur début, au moyen de la formule ad hoc. Les associations et clubs sportifs transmettent, au plus tard trois semaines après la fin des cours, les documents requis.

<sup>5</sup> Le non-respect des obligations de l'al. 4 entraîne des diminutions des montants versés et peut, dans des cas extrêmes entraîner la suppression de la subvention, selon les dispositions de l'article 29.

<sup>6</sup> Les lieux et horaires des cours et entraînements figurent sur l'annonce faite au Service des sports. Ils ne peuvent être changés sans que le Service des sports en soit informé.

### Art. 29 Réduction des subventions

<sup>1</sup> Les subventions peuvent être réduites en cas de présentation tardive des pièces demandées. Dans les cas extrêmes, elles peuvent être supprimées.

<sup>2</sup> Le barème suivant s'applique pour le calcul des réductions de subvention :

- a. jusqu'à un mois de retard, diminution de 25 % de la subvention,
- b. dès 2 mois de retard, diminution de 50 % de la subvention,
- c. dès 3 mois de retard, diminution de 75 % de la subvention,
- d. dès 4 mois de retard, suppression de la subvention.

En signant cette annonce de cours, le chef de cours accepte les prescriptions du document « Subventions et aides dans le domaine sportif » et s'engage à les respecter.

Timbre :

Lieu et date :

Signature du chef de cours

A LAISSER LIBRE – A REMPLIR PAR LE SERVICE DES SPORTS

Décision du Service des sports : le cours annoncé est organisé conformément aux dispositions du document « Subventions et aides dans le domaine sportif » du 9 février 2011 et, peut être subventionné.

Lausanne, le ..... Timbre et signature du Service des sports :